

*Séance ordinaire du vendredi 20 mars 2026
Salle du Conseil*

Date de la convocation : 16 mars 2026
Membres en fonctions : 15
Membres présents : 15
Sous la présidence du doyen d'âge Sophie MECHE

Le vingt mars deux mille vingt-six à quatorze heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence du doyen d'âge, Sophie MECHE.

PRÉSENTS : ZUMTANGWALD Sarah, FORTOUL Michel, PETETIN Christiane, FORTOUL Evan, BOUGET Manon, ROUGON Joël, MECHE Sophie, DUCOS Guillaume, CHRISTOL Julie, MORON Guy, POUPIN Sandra, VENTINO Michel, MAYER Philippe, ENJALRIC Frank, MOUSSET Isabelle.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : /

PROCURATION(S) : /

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :** FORTOUL Evan.

Madame Sophie MECHE procède à l'appel et déclare le quorum atteint.

Le Maire informe l'assemblée de la modification de l'ordre annoncé des délibérations mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est le suivant :

N°	Libellé	Rapporteur
1	Election du Maire	S. MECHE
2	Détermination du nombre d'adjoints	S. ZUMTANGWALD
3	Election des adjoints	S. ZUMTANGWALD
4	Charte de l' élu local	S. ZUMTANGWALD
5	Question diverse	S. ZUMTANGWALD

POINT 1- Election du Maire

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

Candidat(s) déclaré(s) : 1 – ZUMTANGWALD Sarah

1^{er} Tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

A déduire :

- bulletins blancs : 1
- bulletins nuls : : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 13

Majorité absolue des suffrages exprimés : 7

A obtenu : ZUMTANGWALD Sarah 13

Est élue : Madame ZUMTANGWALD Sarah, maire de la commune de Jausiers

Questions abordées :

Madame le Maire prend la parole pour exprimer sa fierté et sa reconnaissance pour la confiance accordée par les électeurs. Elle a indiqué être « convaincue d'arriver à travailler ensemble pour que tout le monde se sente écouté ». Madame Isabelle MOUSSET a également pris la parole indiquant qu'elle souhaitait « aller vers des gouvernances transparentes » et « proposer des motions d'intérêt général ».

Madame Sophie MECHE transmet la Présidence de la séance à Madame Sarah ZUMTANGWALD, élue Maire de la commune.

POINT 2 - Détermination du nombre d'adjoints.

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Jausiers étant de 15 sièges, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE à 4 le nombre des adjoints de la commune de Jausiers

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

VOTE		
<u>Pour</u> : 15	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 0

POINT 3 - Election des adjoints

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.»

Vu la délibération n° 2026 / 035 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'ÉLIRE la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par : PETETIN Christiane

- PETETIN Christiane
- FORTOUL Michel
- BOUGET Manon
- FORTOUL Evan

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire :

- bulletins blancs :2
- bulletins nuls : :1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :12

Majorité absolue des suffrages exprimés :7

Ont obtenu : Liste 1 présentée par : PETETIN Christiane 13

Sont élus adjoints au maire :

- PETETIN Christiane
- FORTOUL Michel
- BOUGET Manon
- FORTOUL Evan

Questions abordées :

Pas de question abordée

POINT 4 - Charte de l' élu local

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l' article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l' élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire procède à la lecture de la Charte de l' élu local et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d' exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Charte de l' élu local

L. 1111-13 du C.G.C.T.

Dans l' exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

L. 1111-14 du C.G.C.T.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La présente délibération prend acte de la lecture faite par le maire de la charte de l'élu local, de la remise de celle-ci ainsi que de la communication des extraits du CGCT susvisés et annexés à la présente.

Questions abordées :

Pas de question abordée

POINT 5 - Questions diverses

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance publique à 18h46

**Jacques FORTOUL
Sarah ZUMTANGWALD**

**Evan FORTOUL
Secrétaire de séance**

